



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
France	1.300 fr.	800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

10 nov. 1966.	134 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des traitements et avantages du personnel de direction des Sociétés et Entreprises nationales	622
21 novembre	143 P.G. — Décret portant nomination de membres de Cabinet au Ministère du Commerce	622
24 novembre	144. — Décret portant nomination des membres de Cabinet du Ministère de la Justice	628
24 novembre	116 CAB.-S.E.I. — Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierres à bâtir accordée à M. Mamourou Keïta, carrier, demeurant au quartier Badialan III à Bamako	623
3 décembre	139 S.E.E.I. — Arrêté portant nomination des directeurs adjoints et chefs de Division de la Direction des Industries et organisations desdites divisions	623
22 novembre	1053 I.G.A. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Moscou (U.R.S.S.) des restes mortels de M. Frolev Boris, technicien soviétique, décédé à Gao ...	624
22 novembre	1055 D.I.-1. — Arrêté portant délégation de pouvoirs	624
23 novembre	1059 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1965-1966 de la commune de Mopti	624
23 novembre	1060 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1964-1965 de la commune de San	624

23 novembre	1061 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1965-1966 de la commune de San	624
23 novembre	1062 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1965-1966 de la commune de San	624
Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité		
Personnel		624
Ministère des Finances		
25 nov. 1966.	1067 M.F. — Arrêté portant nomination d'un régisseur de la Caisse d'Avance de la Régie des Transports du Transit administratif à Bamako	625
25 novembre	1068 M.F. — Arrêté portant nomination d'un régisseur des Affaires économiques et financières	625
26 novembre	1069 M.C.-A.E.-C.P.S. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 473 M.F.C.-A.E.-C.P. du 18 mai 1966 fixant les prix à Bamako des postes de radiodiffusion fabriqués par la SOCORAM	625
Ministère de l'Education nationale		
Personnel		626
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
28 nov. 1966.	1072 M.S.P.-A.S. — Arrêté fixant les attributions des membres du Cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	627
Ministère du Travail		
18 nov. 1966.	1051 M.T.-CAB. — Arrêté organisant la délivrance de certificat de fin de stage au « Centre de perfectionnement professionnel pour Employés de bureau »	630
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		688
PARTIE NON OFFICIELLE		
Avis de bornage		638
Annonces		638

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 134 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des traitements et avantages du personnel de direction des Sociétés et Entreprises nationales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-23 A.N. du 26 janvier 1963 portant statut général des Sociétés et Entreprises nationales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 358 P.G. du 8 décembre 1961 fixant à titre provisoire les traitements et avantages des directeurs de Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il ne peut exister au sein d'une même Société ou Entreprise d'Etat qu'un seul directeur portant le titre de Directeur général. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Il peut être assisté d'un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions après avis du Directeur général.

Art. 3. — Tout Directeur général, Directeur général adjoint de Société ou Entreprise d'Etat percevra mensuellement, en plus éventuellement des allocations familiales :

a) s'il est fonctionnaire, sa solde de grade augmentée de l'indemnité de responsabilité fixée à l'article 4 ci-après;

b) s'il est agent contractuel ou régi par une Convention collective, son salaire de base du contrat ou de la convention, augmenté de l'indemnité de responsabilité fixée à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Il est attribué au personnel de direction des Sociétés et Entreprises d'Etat une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

1° 40.000 francs maliens pour le Directeur général;

2° 25.000 francs maliens pour le Directeur général adjoint et l'agent-comptable.

Art. 5. — Le Directeur général, seul, a droit au logement gratuit. Néanmoins, les frais occasionnés par ce privilège ne doivent pas dépasser le montant de l'indemnité représentative de logement, fixée à 20.000 francs maliens.

Art. 6. — Seul, le Directeur général peut prétendre à un véhicule de fonctions.

Art. 7. — Le montant et les modalités de paiement des frais de déplacement du personnel de la Société ou de l'Entreprise en mission à l'étranger feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 8. — Le présent décret, prenant effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 558 P.G. du 8 décembre 1961.

Art. 9. — Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Energie et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement p. i.

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Lamine Sow.

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Energie et des Industries,

Salif N'DIAYE.

Le Ministre des Finances p. i.,

Salah NIARÉ.

Le Ministre de la Santé publique p. i.

Mamadou GOLOGO.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications,

Mamadou AW.

Le Ministre chargé du Haut-Commissariat à la Jeunesse,

MOUSSA KÉITA.

N° 143 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet au Ministère du Commerce.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet au Ministère du Commerce :

Directeur de Cabinet : Oumar Coulibaly;

Chef de Cabinet : Baba Sigam Dicko;

Attaché de Cabinet : Elhadj Sékou Cissé;

Conseiller technique : Zan Traoré.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KETIA.

Le Ministre du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Ministre du Travail.

Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Mamadou AW.

N° 144. — DÉCRET portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de la Justice.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 p.g. du 15 septembre 1966 fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduits comme membres du Cabinet du Ministre de la Justice :

Directeur de Cabinet : Aly Cissé;

Chef de Cabinet : Moussa Dramé;

Conseillers techniques : Assane Sèye; Seydou Diallo.

Art. 2. — Sont nommés **Conseillers techniques au Ministère de la Justice** :

Le Premier Président de la Cour suprême;

Le Procureur général près la Cour suprême;

Le Premier Président de la Cour d'appel;

Le Procureur général près la Cour d'appel.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Mamadou AW.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba DIARRA.

N° 116 CAB.-S.E.I. — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Mamourou Kéita, carrier, demeurant au quartier Badialan III, à Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé en date du 11 juillet 1966,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Mamourou Kéita est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au flanc de la colline de Koulouba, et dont la première autorisation d'exploitation lui a été accordée par arrêté n° 826 M.R.C.E. du 28 octobre 1964, est arrivée à expiration depuis le 28 octobre 1966.

Art. 2. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1966.

Le Secrétaire d'Etat

chargé de l'Energie et des Industries,

SALIF N'DIAYE.

N° 139 S.E.E.I. — ARRÊTÉ portant nomination des Directeurs adjoints et Chefs de Division de la Direction des Industries et organisations desdites divisions.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 p.g. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 135 p.g. du 14 novembre 1966 portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries;

Vu le décret n° 137 p.g. du 14 novembre 1966 portant organisation de la Direction des Industries,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés :

Directeur adjoint des Industries et Chef de la Division « Réalisation » : M. Ambadio Kassoqué;

Chef de la Division « Etudes générales et Planification » : M. Moriké Konaré.

Art. 2. — Les divisions sont composées des sections suivantes :

Division des Réalisations :

Une section « Chantiers » ;
Une section « Administration générale ».

Division des Etudes générales et de la Planification :

Une section « Etudes techniques » ;
Une section « Etudes économiques » ;
Une section « Documentation ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 décembre 1966.

*Le Secrétaire d'Etat
chargé de l'Energie et des Industries,
SALIF N'DIAYE.*

1053 I.G.A. — Par arrêté en date du 22 novembre 1966, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Moscou (U.R.S.S.) des restes mortels de M. Frolov Boris, technicien soviétique, décédé à Gao le 16 novembre 1966.

Les frais de transfert sont à la charge de l'Ambassade d'U.R.S.S.

1055 D.I.-1. — Par arrêté en date du 22 novembre 1966, l'arrêté n° 566 D.I.-1 du 6 juillet 1961 portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs de région, est complétée par les dispositions suivantes :

En matière de gestion du personnel de commandement

— Les Gouverneurs de région ont compétence pour prononcer à l'intérieur de la région, les mutations des Commandants de cercle et Chefs d'arrondissement relevant de leur autorité ;

— Les Commandants de cercle ont compétence pour prononcer à l'intérieur du même cercle les mutations des Chefs d'arrondissement.

Ces mutations seront notifiées aux autorités supérieures dans les meilleurs délais.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

1059 D.I.-3. — Par arrêté en date du 23 novembre 1966, est approuvé le Budget additionnel, exercice 1965-1966 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions deux cent trente-six mille cent quatre-vingt-douze (30.236.192) francs.

1060 D.I.-3. — Par arrêté en date du 23 novembre 1966, est approuvé le compte administratif 1964-1965 de la commune de San, arrêté en recettes à la somme de neuf

millions trois cent quarante mille trente-cinq (9.340.035) francs, et en dépenses à la somme de sept millions cinq cent vingt-cinq mille six cent soixante-dix (7.525.670) francs, soit un excédent des recettes sur les dépenses de un million huit cent quatorze mille trois cent soixante-cinq (1.814.365) francs.

1061 D.I.-3. — Par arrêté en date du 23 novembre 1966, est approuvé le Budget additionnel 1965-1966 de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent soixante-quatre mille sept cent dix (9.464.710) francs.

1062 D.I.-3. — Par arrêté en date du 23 novembre 1966, est approuvé le Budget primitif de l'exercice 1965-1966 de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions deux cent quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-quinze (13.286.195) francs.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

21 novembre 1966. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

Gaoussou Fofana, m^{le} 584, pour compter du 1-3-66 ;
Raymond Samaké, m^{le} 586, pour compter du 1-3-66 ;
Mamadou Sangaré, m^{le} 587, pour compter du 1-3-66 ;
Benoit Jean-Baptiste Kéita, m^{le} 588, p. c. du 1-3-66 ;
Dramane Diarra, m^{le} 589, pour compter du 1-3-66 ;
Sory Diallo, m^{le} 590, pour compter du 1-3-66 ;
N'Golo dit Sylvestre Diarra, m^{le} 591, p. c. du 1-3-66 ;
Mamadou Niaré, m^{le} 592, pour compter du 1-3-66 ;
Alassane Guindo, m^{le} 593, pour compter du 1-3-66 ;
Bréhima Traoré, m^{le} 595, pour compter du 1-3-66 ;
N'Golo Samaké, m^{le} 596, pour compter du 1-3-66 ;
N'Faly Kéita, m^{le} 598, pour compter du 1-3-66 ;
Soungalo Sangaré, m^{le} 600, pour compter du 1-3-66 ;
Oumar dit Farakoro Coulibaly, m^{le} 601, p. c. du 1-3-66 ;
Idrissa Diallo, m^{le} 602, pour compter du 1-3-66 ;
Lamine Traoré, m^{le} 604, pour compter du 1-3-66 ;
Yacouba Diarra, m^{le} 606, pour compter du 1-3-66 ;
Mamadou Diarra, m^{le} 608, pour compter du 1-3-66 ;
Zoumana Diakité, m^{le} 611, pour compter du 1-3-66 ;
Noumouké dit Kaba Amara, m^{le} 612, p. c. du 1-3-66 ;
Amady Sény, m^{le} 613, pour compter du 1-3-66 ;
Sory Sidibé, m^{le} 616, pour compter du 1-3-66 ;
Bécaye Traoré, m^{le} 617, pour compter du 1-3-66 ;
Mamadou Siriman Kéita, m^{le} 620, p. c. du 1-3-66 ;
Salif Dagnoko, m^{le} 621, pour compter du 1-3-66 ;
Boubacar Sissoko, m^{le} 622, pour compter du 1-3-66 ;
Mamadou Lamine Coulibaly, m^{le} 623, p. c. du 1-3-66 ;
Lamine Diarra, m^{le} 626, pour compter du 1-3-66 ;
Adama Traoré, m^{le} 629, pour compter du 1-3-66 ;
Adama Sissoko, m^{le} 630, pour compter du 1-3-66 ;
Yoro Sidibé, m^{le} 631, pour compter du 1-3-66 ;
Sékou Mamadou Diarra, m^{le} 632, pour compter du 1-3-66 ;
Sidaty Kéita, m^{le} 634, pour compter du 1-3-66 ;

Seydou Kanté, m^o 635, pour compter du 1-3-66;
 Modibo Berthé, m^o 636, pour compter du 1-3-66;
 Seydou Dembélé, m^o 637, pour compter du 1-3-66;
 Bassi Kané, m^o 640, pour compter du 1-3-66;
 Boubacar Kamara, m^o 641, pour compter du 1-3-66;
 Kaba Dianka, m^o 642, pour compter du 1-3-66;
 Boubacar Sangaré, m^o 643, pour compter du 1-3-66;
 Zakaria Traoré, m^o 644, pour compter du 1-3-66;
 Bougouzanké Kéita, m^o 645, pour compter du 1-3-66;
 Facon Diakité, m^o 646, pour compter du 1-3-66;
 Yacouba Kéita, m^o 647, pour compter du 1-3-66;
 Mamadou Touré, m^o 648, pour compter du 1-3-66;
 Sory Bâ, m^o 649, pour compter du 1-3-66;
 Karounga Kéita, m^o 650, pour compter du 1-3-66;
 Tiécoura Sangaré, m^o 652, pour compter du 1-3-66;
 Abdoulaye Traoré, m^o 653, pour compter du 1-3-66;
 Amadou Touré, m^o 654, pour compter du 1-3-66;
 Sidy Kéita, m^o 655, pour compter du 1-3-66;
 M^{me} Samoura Kouyaté, m^o 657, pour compter du 1-3-66;
 Mamadou Diallo, m^o 664, pour compter du 1-3-66;
 Fousseyni Camara, m^o 66, pour compter du 1-3-66;
 Abdou Ousmane Diallo, m^o 667, pour compter du 1-3-66;
 Sidiki Kalapo, m^o 669, pour compter du 1-3-66;
 M^{me} Camara, née Coumba Touré, m^o 670, p. c. du 1-3-66;
 Boureima Maïga, m^o 671, pour compter du 1-3-66;
 M^{me} Koundia Kouyaté, m^o 672, pour compter du 1-3-66;
 M^{me} Aïssetou Konaté, m^o 674, pour compter du 1-3-66;
 Birama Diakité, m^o 681, pour compter du 4-3-66;
 Karamoko Touré, m^o 682, pour compter du 4-3-66;
 Famory Dembélé, m^o 675, pour compter du 19-7-66.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est attribué aux agents ci-dessous désignés les rappels de services militaires obligatoires indiqués ci-après :

Kaba Dianka, m^o 642, 3 ans;
 Benoit Jean-Baptiste Kéita, m^o 588, 2 ans 8 jours;
 Idrissa Diallo, m^o 602, 2 ans 5 mois 23 jours;
 Famory Dembélé, m^o 675, 3 ans;
 Faracoro Coulibaly, m^o 601, 3 ans;
 Mamadou Diarra, m^o 608, 2 ans 4 mois 11 jours.

Par décision en date du :

26 novembre 1966. — Sont constatés au titre des années 1965-1966 et à compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

Au 3^e échelon du grade d'officier de Police adjoint de 2^e classe

Mamadou Lamine Diawara, pour compter du 5-10-65;
 Mahamane Touré, pour compter du 5-10-65.

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 3^e échelon du grade de brigadier-chef

Abdoulaye Abdallah, m^o 287, pour compter du 1-1-66;
 Balan Bagayoko, m^o 280, pour compter du 1-1-66;
 Falankoro Ballo, m^o 215, pour compter du 1-1-66;
 N^o Gourou Daou, m^o 91, pour compter du 1-1-66;
 Moussa Doumbia, m^o 223, pour compter du 1-1-66;
 Allassane Dicko, m^o 286, pour compter du 1-1-66;
 Diouraké Fofana, m^o 90, pour compter du 1-1-66;
 Ibrahim Abakine, m^o 69, pour compter du 1-1-66;
 Bréhima Mainaga, m^o 17, pour compter du 1-1-66;

Moussa Karembé, m^o 102, pour compter du 1-1-66;
 Tiécoura Doumbia, m^o 261, pour compter du 1-1-66;
 Soma Koné, m^o 204, pour compter du 1-1-66;
 Manakoro Sangaré, m^o 16, pour compter du 1-1-66;
 Quantigui Sanogo, m^o 28, pour compter du 1-1-66;
 Mahamane Sido, m^o 66, pour compter du 1-1-66;
 M^o Pô Sogoba, m^o 269, pour compter du 1-1-66;
 Mahamane Soumailou, m^o 107, pour compter du 1-1-66;
 Dafolo Sountoura, m^o 130, pour compter du 1-1-66;
 Fily Tounkara, m^o 80, pour compter du 1-1-66;
 Amadiara Traoré, m^o 191, pour compter du 1-1-66;
 Demba Traoré, m^o 265, pour compter du 1-1-66;
 Tiémoko Traoré, m^o 103, pour compter du 1-1-66;
 Timbilla Zerbo, m^o 268, pour compter du 1-1-66;
 N^o Golo Daou, m^o 236, pour compter du 1-1-66;
 Toumani Sidibé, m^o 26, pour compter du 1-1-66;
 Antouné Lougué, m^o 104, pour compter du 1-1-66.

Ministère des Finances

1067 M.F. — Par arrêté en date du 25 novembre 1966, M. Moussa Harouna Sangaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé régisseur de la Caisse d'avance de la Régie des Transports du Transit administratif à Bamako, en remplacement de M. Tidiani Sidibé, titulaire d'un congé administratif.

M. Moussa Harouna Sangaré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

1068 M.F. — Par arrêté en date du 25 novembre 1966, M. Mamadou Bila Traoré, commis d'Administration, en service au sous-ordonnement des Affaires économiques et financières, est nommé régisseur de la Régie des Affaires économiques et financières, en remplacement de M. Moussa Harouna Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

M. Mamadou Bila Traoré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance qui lui sera consentie.

Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

1069 M.C.-A.E.-C.P.S. — Par arrêté en date du 26 novembre 1966, les points de vente et de service après-vente seront fixés par la SOCORAM chargée d'organiser la commercialisation de sa production.

Le présent article annule et remplace l'article 8 de l'arrêté n^o 475 M.F.C.-A.E.-C.P. du 18 mai 1966.

La production de la SOCORAM est augmentée d'un nouveau modèle de 3 gammes plus bande étalée au prix de :

Poste de radiodiffusion modèle « Afric » à transistors « 3 gammes plus bande étalée » :

- Cession usine T.T.C. : 13.753 francs;
- Transport intérieur : 100 francs;
- Prix de vente au public : 14.800 francs.

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

20 octobre 1966. — Les étudiants maliens boursiers en U.R.S.S., dont les noms suivent, sont réorientés comme ci-dessous indiqué :

I. — ETUDES A FAIRE AU TECHNIKUM

Contremaîtres serruriers

1. Simbodian Kouyaté;
2. Bakary Coulibaly;
3. Abdoulaye Kéita;
4. Ibrahima Barry.

Contremaîtres tourneurs

1. Bamoussa Koné;
2. Boubacar N'Diaye;
3. Moussa N'Diaye.

Contremaîtres fraiseurs

1. El Hadji Touré;
2. Abdel Kader Konaté.

Contremaîtres rectifieurs

1. Magan Dembélé;
2. Salif Diop.

Contremaîtres forgerons

1. M'Bouillé Koité;
2. Mamadou Sidibé;
3. Daouda Sissoko.

Contremaîtres soudeurs

1. Moustapha Diané;
2. Abdoulaye Traoré;
3. Sékou Sissoko.

Contremaîtres fondeurs

1. Adama Diarra;
2. Fousseynou Tandjigora.

Contremaîtres menuisiers

1. Mody Guinandou N'Diaye;
2. Cheick Oumar Coulibaly.

Contremaîtres électriciens

1. Almoctar Baby;
2. Moussa Diallo;
3. Mamadou Camara.

Contremaîtres maçons

1. Sékou Sacko;
2. Cheick Oumar Cissé.

Contremaîtres plombiers

1. Abdouramane Gakou;
2. Lamine Kané;
3. Mamadou Sogoba.

II. — ETUDES A FAIRE A L'INSTITUT

Professeurs de technologie générale des métaux

1. Abdoulaye Camara Sylla;
2. Cheick Maïga.

Professeurs d'électronique et de matériaux électriques

1. Almamy Cissé;
2. Moumouni Konaté;
3. Dena Kessari.

Professeur de technologie générale du bois

1. Dienfa Badara Togora.

Professeur de matériaux de construction

1. Tidiany Bathily.

Professeurs de dessin

1. Demba Kéita;
2. Fadiala Traoré.

Professeur de technologie de fonderie et de forge

1. Bougary Diarra.

Professeur de mécanique

1. Demba Sissoko.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

14 novembre 1966. — Le voyage gratuit aller-retour sur le parcours Bamako-Gao-Bamako est accordé à Mahémane Kounta, étudiant malien, boursier en France, rapatrié pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Est supprimée pour compter du 1^{er} novembre 1966, la bourse attribuée aux étudiantes maliennes en France, dont les noms suivent :

- M^{me} Diallo, née Barbier Aïcha Marguerite;
- M^{me} Adama Diallo.

Les intéressées auront droit au voyage de rapatriement par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako et un supplément de bagages de 60 kilos en frêt. L'enfant de M^{me} Diallo aura droit à 10 kilos de bagages en frêt.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1966-1967, les bourses entières d'internat et d'externat attribuées aux élèves du Lycée Prosper Kamara en novembre et décembre 1965 dont les noms suivent :

- Robert Tarabouba, classe de 4^e, B.E.I.;
- Georges Coulibaly, classe de 4^e, B.E.I.;
- Joseph Diakité, classe de 8^e, B.E.I.;
- Saïdou Maïga, classe de 7^e, B.E.I.;
- Amadou Sanogo, classe de 9^e, B.E.I.;
- Marc Diarra, en 11^e I.M., B.E.I.;
- Mamadou Ba, en 11^e I.M., B.E.I.;
- Joseph Coulibaly, en 11^e I.M., B.E.I.;

Amadou Armand Guindo, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Alassane Kanouté, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Jean-Baptiste Kanouté, B.E.I.;
 Magloire Kéita, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Boubacar Koïté, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Saturnin Ky, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Nallah Ly, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Lambert Ouograogo, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Aliou Sangaré, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Moustapha Sissoko, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Jean-Baptiste Togo, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Madiou Touré, en 11^e M.I., B.E.I.;
 Joseph Traoré, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Hildebert Traoré, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Mamadou Traoré, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Vincent de Paul Traoré, en 11^e I.M., B.E.I.;
 Lassana Diarra, en 11^e S.E., B.E.I.;
 Kassoum Djibo, en 11^e S.E., B.E.I.;
 Jean-Baptiste Samaké, en 11^e S.E., B.E.I.;
 Philippe Kéita, en 11^e S.E., B.E.I.;
 Bernard Arama, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Mohamed Berthé, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Guédyouma Dao, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Raymond Dembélé, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Gaston Diassana, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Yacouba Doumbia, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Manuel Coulibaly, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Yacouba Coulibaly, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Salya Kanté, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Fadiala Kéita, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Abdoulaye Koné, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Sidi Marico, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Ousmane Sankaré, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Lac Somboro, en 11^e S.B., B.E.I.;
 El Hadj Oumar Tall, en 11^e S.B., B.E.I.;
 Alphonse Somboro, en 12^e Pla., B.E.I.;
 Alain Tolophoundy, en 12^e Pla., B.E.I.;
 Mamadou Diaby, en 12^e Pla., B.E.I.;
 Kassoum Diakité, en 12^e Pla., B.E.I.;
 Mamédy Sako, en 12^e Pla., B.E.I.;
 Pierre Gabriel Traoré, en 12^e Pla., B.E.E.;
 Abdoulaye Traoré, en 12^e Pla., S.B.T., B.E.E.

L'élève Fatoumata Konaté, de la 1^{re} année langues de l'Ecole normale de Jeunes filles est exclue définitivement pour indiscipline caractérisée.

Cette exclusion entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont jouissait l'intéressé.

Les bourses d'études au Mali, catégorie « D » attribuées aux étudiants dont les noms suivent, sont renouvelés pour l'année 1966-1967 :

Bakary Kouyaté, n° m^b 196 E, de l'Institut des Sciences sociales du Travail : accord dernière année;
 Adama Seydou Traoré, n° m^b 104 E, étudiant en Droit : pour 3^e année.

Une bourse catégorie « D » du Mali, est accordée pour 1966-1967 en remplacement de la bourse FAC à :

Namory Kallaye Kéita, n° m^b 041 E, étudiant en Pharmacie, Rennes.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U., Paris.

Est supprimée en France la bourse « D » à M^{me} Sangaré Armand, née Ramata Sidibé, pour compter du 1^{er} septembre 1966.

M^{me} Sangaré Armand, née Ramata Sidibé, qui a suivi son mari en Yougoslavie aura droit à la gratuité du voyage Belgrade-Paris-Belgrade pour passer ses examens.

Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Belgrade en faveur des étudiants.

21 novembre 1966. — Les dates des « petites » et « grandes » vacances pour l'année scolaire 1966-1967 sont fixées comme suit :

1^o PETITES VACANCES

a) *Vacances de fin de premier trimestre* : Du vendredi 23 décembre 1966 après la classe du soir au lundi 2 janvier 1967 inclus;

b) *Vacances de fin de second trimestre* : Du vendredi 24 mars 1967 inclus au samedi 1^{er} avril 1967 inclus.

2^o JOURS FÉRIÉS

Les fêtes légales fixées par la loi n° 61-1 bis AN.-R.M. du 17 janvier 1961 promulguée par décret n° 065 P.G.-R.M. du 5 septembre 1961.

3^o GRANDES VACANCES

Pour les Etablissements publics et privés de tous les ordres d'enseignement :

Du samedi 1^{er} juillet 1967 au samedi 30 septembre 1967 inclus.

La date de la rentrée pour l'année scolaire 1967-1968 est fixée au lundi 2 octobre 1967.

4^o ECOLES DES LOCALITÉS INACCESSIBLES EN HIVERNAGE

a) *Petites vacances* : Ces écoles dont la liste sera publiée séparément, ne bénéficieront pas de petites vacances marquant la fin des deux premiers trimestres;

b) *Grandes vacances* : Du samedi 10 juin 1967 au samedi 30 septembre 1967.

La date de la rentrée est fixée au lundi 2 octobre 1967.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

N° 1072 M.S.P.-A.S.-CAB. — ARRÊTÉ fixant les attributions des membres du Cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 129 P.G. du 2 novembre 1966 portant composition du Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Le Conseil de Cabinet entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est assigné les attributions suivantes à chacun des membres de Cabinet ci-dessous :

A) *Directeur de Cabinet*

En l'absence du Ministre :

- Assiste au Conseil des Ministres; soumet au Ministre intérimaire les questions importantes;
- Contrôle du fonctionnement des diverses sections du Cabinet avec comptes rendus au Ministre;
- Etude des dossiers du Conseil des Ministres;
- Préparation des projets de textes législatifs et réglementaires ou de circulaires ministérielles du Département;
- Relations avec les autres Ministères et l'Assemblée nationale;
- Extraits des revues mensuelles des cercles;
- Etude des projets de programmes et plans de développement et d'action sanitaire et sociale (en collaboration avec les Conseillers techniques); constitution des dossiers de ces projets;
- En collaboration avec le sous-ordonnateur : étude des projets de budget; contrôle de l'exécution du budget du département;
- Relations avec les organisations extérieures (O.M.S., U.N.I.C.E.F., A.I.D., F.A.C., etc.) en vue de la préparation des plans et programmes financés par ces organisations;
- En cas d'absence, son intérim est assuré par le Chef de Cabinet.

B) *Chef de Cabinet*

- Ventilation du courrier; enregistrement du courrier confidentiel;
- Correspondances du Cabinet;
- Recrutement du personnel en accord avec les directeurs nationaux et le sous-ordonnateur;
- Commissions de contrat;
- Affaires syndicales;
- Commission de secours;
- Préparation et organisation des Conseils de Cabinet et des commissions de travail du département;
- Etude des projets d'affectations et de mutations, arrêtés par les directeurs des Services nationaux;
- En cas d'absence, son intérim est assuré par l'Attaché de Cabinet.

C) *Attaché de Cabinet*

- Réception des personnalités en visite et des médecins arrivant de l'étranger;
- Relations avec le Service des Logements;
- Préparation matérielle des tournées et missions, des conférences du département, des séminaires, etc.;
- Contrôle du parc automobile du Cabinet;
- Approvisionnement du Cabinet en articles de bureau en accord avec le sous-ordonnateur;
- Bibliothèque et revues périodiques; presse;
- Préparation des audiences avec le Secrétaire du Ministre;
- Hôtel de fonction du Ministre;
- En cas d'absence, l'intérim est assuré par le Chef de Cabinet.

D) *Conseiller technique chargé de l'inspection des formations sanitaires de Bamako*

- Contrôle périodique des formations sanitaires et sociales de Bamako et Kati (au moins une fois par mois) avec rapport écrit à l'appui;
- Assiste le Directeur de Cabinet dans la préparation des projets de programmes et plans de développement et d'action sanitaire et sociale;

- Représente le Ministère au Conseil d'administration de P.I.N.P.S.;
- Missions et enquêtes ordonnées en des services et établissements extérieurs;
- Commissions de travail du département.

E) *Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médicaux-sociaux*

- Administration et contrôle de la gestion des Ecoles techniques de formation des cadres médico-sociaux avec direction effective de l'Ecole secondaire de la Santé;
- Organisation des examens et concours;
- Relations avec le Ministère de l'Education nationale : Commission des bourses, plan de formation des cadres médico-sanitaires et sociaux;
- Plan et programme de recyclage du personnel médico-sanitaire et social en relation avec les Directions nationales;
- Relations avec le Ministère d'Etat et le Ministère du Travail pour suivre les dossiers des stagiaires (personnel médical, paramédical ou social).

F) *Section rattachée au Cabinet :**Section de l'Education sanitaire et de l'information*

- Organisation, planification et fonctionnement des activités de l'Education sanitaire populaire, programme et plans d'action en rapport avec les services et établissements; popularisation des activités médico-sociales (en rapport avec les services du Ministère de l'Information);
- Enseignement de l'Education sanitaire dans les Etablissements scolaires publics;
- Préparation psychologique des campagnes de masse;
- Presse; bulletin d'information du Département de la Santé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1966.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
SOMINÉ DOLO.

Par arrêtés en date des :

4 novembre 1966. — Les élèves de 1^{re} année de l'Ecole des Infirmiers de la République du Mali dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de passage, sont autorisés à passer en 2^e année de la même école :

MM. Yokossé Samaké;
Molobaly Traoré;
Guenin Dolo;
Madiou Kéléta;
Dégoubéré Dolo;
Oumar Diarra dit Zandiougou;
Mamadou Traoré;
Mody Abdoulaye Kassambara;
Diaye Fofana;
Kié Ouékoro Samou;

MM. Dramane Kassambara;
 Amadou Bandiougou Sissoko;
 Silly Fofana;
 Paul Doungnon;
 Salif Traoré;
 Sékou Oumar Ba;
 Youssouf Touré;
 Zandian Dao dit Ousmane;
 Djigui Diakité;
 Dassoun dit Louis Koita;
 Bakary Traoré;
 Sidy Bayoko;
 Diadié Niengaly;
 Diango Camara;
 Moussa Traoré dit Kapo;
 Joël Togo;
 Adama Traoré;
 Mory Doumbia;
 Sidiki Coulibaly;
 Békaye Samaké;
 Sambou Mounkoro;
 Youssouf Mohamed Dicko;
 Seydou Coulibaly;
 Ibrahima Barry;
 Amadou Diarra;
 Daouda Sangarié;
 Thiécoura Koné;
 M^{me} Diarra, née Djénéba Diallo;
 M^{me} Touré, née Gabdo Diallo;
 M^{me} Diallo, née Sirandou Cissé;
 Marguerite Sidibé;
 Alamako Condé;
 Hamsa Waïkam Maïga;
 Kadiatou Koné;
 Fatoumata Sissoko;
 Hawa Koné;
 Fily Diakité;
 Béhan Coulibaly;
 Lydie Coulibaly.

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent, qui ont une moyenne égale ou supérieure à 8/20 sont autorisés à redoubler la 1^{re} année :

MM. Anslot Prosper;
 M^{me} Zoumana Diourté;
 M^{me} Sangaré, née Fanta Diakité;
 M^{me} Diallo, née Fanta Diallo;
 Chata Adama Ouattara;
 Salimata Sissoko;
 Kourou Sakiliba.

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent, qui ont obtenu une moyenne inférieure à 8/20 sont exclus de l'Ecole des Infirmiers de la République du Mali :

M. Amadou Sankaré;
 M^{me} Assitan Diallo;
 Fanta Kanouté;
 Fanta Damba;
 Hinda Coulibaly;
 Kadiatou Diallo;
 Kadiatou Traoré;
 Mayata Maïga;
 Mariam Diakité;
 Mariam Kamissoko;
 Mariam Kamara;
 Madeleine Diakité;
 M^{me} Bâ, née Oumou Touré;
 Camara, née Batourou Sidibé;
 Sidibé, née Minata Sidibé.

Les élèves de 2^e année dont les noms suivent, ayant fait échec à l'examen de fin d'études sont autorisés à redoubler la 2^e année :

MM. Bougary Diakité;
 Abdel Kader Coulibaly;
 Boubacar Konaté;
 Dramane Traoré;
 Oumar Dicko;
 Mamadou Sylla.

Ceux dont les noms suivent, ayant fait échec aux deux sessions de l'examen de sortie et ayant déjà redoublé la 2^e année sont exclus de l'Ecole des Infirmiers de la République du Mali :

M^{me} Diakité, née Molobali Camara;
 M^{me} Blandine Coulibaly;
 M. Dakono Félix.

Les élèves admis en 2^e année percevront pendant leur période d'instruction une allocation mensuelle de quatorze mille (14.000) francs, exclusive de toute indemnité.

21 novembre 1966. — Sont déclarés reçus au concours de recrutement des élèves infirmiers, infirmières et aides-sociales (session du 21 juillet 1966) les candidats dont les noms suivent :

Elèves infirmiers

1. Boubacar Traoré, de Niafunké;
2. El Moctar Maïga, de Niafunké;
3. Lakamy Sory Diakité, de Nioro;
4. Youssouf Sidibé, de Bamako;
5. Bernandin Ouédraogo, de San;
Antandou Touléma, de Tominian;
7. Adama Koné, de Bamako;
8. Mamadou Diarra, de Niono;
9. Lassana Diaby, de Kita;
10. Mady Waly Camara, de Kayes;
Karim Konaté, de Kadiolo;
12. Makan Traoré, de Niono;
13. Hamadoun Cissé, de Niafunké;
14. Niantigui dit Hervé Dembélé, de San;
15. Abdoulaye Touré, de Niafunké;
16. Magnan Diakité, de Kita;
Al Had Baby, de Kidal;
18. Brahima Kéita, de Koutiala;
19. Oumar Diakité, de Kita;
20. Lassana Diakité, de Kita;
Tahirou Koné, de Bamako;
22. Bakary Philippe Traoré, de San;
Zana Ouattara, de Sikasso;
24. Hamady Diallo, de Kita;
25. Youssouf Traoré, de Koutiala;
26. Daouda Niaré, de Bamako;
27. Nouhoum Koné, de Kolokani;
28. Makan Gori, de Mopti;
Bakary Coulibaly, de Koutiala;
Aly Kanakomo, de Mopti;
31. Nafoun Sangaré, de Kadiolo;
Souleymane Sangaré, de Bamako;
33. Issa Samaké, de Ségou;
34. Sébastien Dagnoko, de Kayes;
35. Mamadou Konaté, de Bamako;
36. Abdramane Sow, de Ténenkou;
37. Adama Coulibaly, de Bamako;
Yacouba Koné, de Kadiolo;
39. Bouba Traoré, de Macina;
40. Dodo Diarra, de Kolokani;

41. Ousmane Bocoum, de Bamako;
Siguina Traoré, de Kadiolo;
43. Bassékou Kane, de Bamako;
Sékou Dembélé, de Bamako.

Elèves infirmières et aides-sociales

1. M^{me} Mama Alkamissa, de Kidal;
2. Mama Diakité, de Nioro;
3. M^{me} Togola, née Assa Diallo, de Kolokani;
4. M^{me} Aïssata Traoré, de Tominian;
5. Fatimata Traoré, de Niono;
6. Salimata Diarra, de Bougouni;
7. Hawa Kéita, de Kolokani;
8. Djélika Guindo, de Koulikoro;
9. Alice Dena, de Tominian;
11. Mariam dite Saro Dao, de San;
12. Mariatou Niambalé, de Bamako;
12. Saba Doucouré, de Dioïla;
14. M^{me} Habibatou Dramé, de Mopti;
14. M^{me} Madina Traoré, de Bamako;
15. Salimata Samaké, de Bamako;
15. Pehan Diassana, de Tominian;
17. Fanta Dembélé, de Bamako;
18. Oumou Maïga, de Bandiagara;
19. Nanténin Coulibaly, de Bamako;
20. Kadiatou Ouédraogo, de Ségou;
21. Kadiatou Kanté, de Bamako;
21. Hawa Diarra, de Niono;
23. M^{me} Faskoïye, née Safiatou Diallo, de San;
24. M^{me} Farima Samaké, de Mopti;
25. Dicko Sangaré, de Bankass;
26. Djénébou Niangado, de Tombouctou;
26. Saoudatou Diallo, de Dioïla;
28. Cyriaque Daban, de Yorosso;
29. Fatoumata Sow, de Ségou;
29. Fanta Camara, de Bamako;
29. Aminata Sanogo, de Mopti;
33. Chiata Ouattara, de Koutiala;
33. Assatan Coulibaly, de Ségou;
35. Rosalie Dakouo, de Tominian;
35. Assétou Diawara, de Bamako;
37. Safiatou Thiam, de Bamako;
37. Aïssata Sanogo, de Bamako;
38. Oumou Traoré, de Kolokani;
38. Beldohoré Guindo, de Bandiagara;
40. Fatoumata Diarra, de Bamako;
41. Assa Séméga, de Nioro;
41. Mariam Traoré, de Bamako;
43. Salimata Kéita, de Ségou;
44. Aïché Goundourou, de Nioro;
44. Aminata Traoré, de Ségou;
46. Michelle Fall, de Kayes;
47. M^{me} Ouédraogo, née Orokia Camara, de Nioro;
- M^{me} Fanta Dissa, de Sikasso.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE DES ADMISSIBLES

Section infirmiers

1. Ibrahima Diallo, de Bamako;
2. Abdoulaye Berthé, de Sikasso;
3. Hady Traoré, de Ségou;
4. Dramane Fofana, de Kolondiéba;
5. Fodé Kéita, de Bamako;
6. Modibo Diawara, de Ségou;
7. N'Tji Sangaré, de Dioïla;
8. Facoro Traoré, de Macina;
9. Ambougou Moussa, de Kidal;
10. Adama Sanogo, de Bamako;
- Abdoulaye Daffé, de Ségou.

Section infirmières et aides-sociales

1. Lalia Dicko, de Bamako;
2. Delphine Tomionko Traoré, de Bamako;
3. Fatoumata Diakité, de Bamako;
4. Fatoumata Traoré, de Bamako;
5. Djénéba Guindo, de Bamako;
6. Bougougnéré Koné, de Koutiala;
7. Salimata Kouyaté, de Ségou;
8. Mariam Djiré, de Ségou;
9. Aïssétou Traoré, de Sikasso;
10. Aminata Bagayoko, de Ségou.

Les candidats portés sur la liste supplémentaire ne seront admis à l'école qu'en cas de défection de candidats définitivement reçus. L'admission sera prononcée selon l'ordre de mérite de la liste.

Les candidats admis à l'école sont nommés élèves infirmiers, infirmières et aides-sociales pour compter du 21 novembre 1966.

Ils percevront durant leur période d'instruction une allocation mensuelle de huit mille (8.000) francs, exclusive de toute indemnité.

24 novembre 1966. — M. Gabriel Marcel, médecin africain principal 4^e échelon, précédemment en service à Mopti, et rentrant de congé, est nommé médecin coordonnateur de la région de Sikasso.

28 novembre 1966. — Le docteur Abdoulaye Kanté, médecin stagiaire de l'Assistance médicale, médecin-chef du cercle de Niono, est nommé médecin coordonnateur de la région de Ségou, en remplacement du médecin principal Badié Kéita.

Le docteur Kanté résidera provisoirement à Niono.

Par décision en date du :

23 novembre 1966. — La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée à M^{me} Diawara, née Ami Koné, assistante sociale en service à Mopti, pour abandon de poste.

Ministère du Travail

N° 1051 M.T.-CAB. — ARRÊTÉ organisant la délivrance de certificat de fin de stage au « Centre de perfectionnement professionnel pour Employés de bureau ».

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les dispositions de la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1963 instituant un Code du Travail au Mali et plus spécialement son article 359;

Vu le décret n° 237 P.G.-R.M. du 12 juin 1961 portant réorganisation de l'Office national de la Main-d'Œuvre;

Vu l'ordonnance n° 1 P.G.-R.M. du 7 février 1961 relative au financement de l'Office national de la Main-d'Œuvre;

Vu le décret n° 79 P.G.-R.M. créant un « Centre de Perfectionnement professionnel pour Employés de bureau »;

Vu les décisions arrêtées par la réunion interministérielle (Education, Plan et Travail) du 8 novembre 1966.

ARRÊTE :

Article premier. — Le « Centre de perfectionnement professionnel pour Employés de bureau » remettra un certificat de fin de stage aux élèves dans la mesure où ils auront satisfait aux travaux journaliers et aux examens de sortie.

Le nombre des points attribués en fin de stage se répartira de la façon suivante :

- 2/3 du total des points pour l'examen de sortie;
- 1/3 du total des points pour les travaux journaliers.

Art. 2. — Recevront le certificat de fin de stage, les stagiaires qui obtiendront au moins 50 % de l'ensemble des points attribués en fin de stage, 60 % pour les branches de dactylographie, sténographie (pour les sections « dactylo » et « sténo ») et comptabilité, 40 % pour l'ensemble de branches de français.

Les stagiaires qui ne pourront répondre à ces exigences recevront uniquement un certificat de présence aux cours, ne donnant droit à aucune promotion.

Art. 3. — Le certificat de fin de stage de perfectionnement sera remis aux stagiaires après l'examen final.

Art. 4. — Les titulaires du certificat de perfectionnement de la section « dactylo » accéderont à la 6^e catégorie de la C.C.F.C. et ceux des sections « sténo-dactylo » et « aides-comptables » à la 7^e catégorie « B ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 1966.

Le Ministre du Travail,
OUMAR BABA DIARRA.

Par arrêtés en date des :

1^{er} novembre 1966. — M. Ibrahima Diallo, opérateur radio, journalier 6^e catégorie de la C.C.F.C., en service à l'A.S.E.C.N.A. à Bamako, titulaire des C.A.T. 1 et C.A.T. 2 est intégré dans le corps local des Commis des Postes et Télécommunications au grade de commis des Postes et Télécommunications stagiaire.

M. Ibrahima Diallo reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

M. Issaka Kéita, opérateur radio 6^e catégorie de la C.C.F.C., en service à l'Aéroport de Bamako (B.C.T.), titulaire du C.A.T. 2 (transmission) est intégré dans le corps local des Commis des Postes et Télécommunications au grade de commis des Postes stagiaire.

M. Issaka Kéita reste détaché auprès de l'A.S.E.C.N.A. pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement et à compter de la date de sa titularisation éventuelle, M. Issaka Kéita sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

10 novembre 1966. — M. Hamady Tamboura, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, est placé en position de disponibilité pour études du 1^{er} novembre 1962 au 1^{er} octobre 1966. (Régularisation).

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Hamady Tamboura, commis d'Administration, précédemment en service au Gouvernorat de la région de Ségou, les décisions n^{os} 3663 et 2235 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 des 25 août 1964 et 15 juin 1966.

M. Hamady Tamboura est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

MM. Sékou Kéita, Mohamed El Habib Sy, Daouda Traoré et Soumana Couma, titulaires du D.E.F., plus trois ans d'études, sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques stagiaires. Option : froid.

MM. Sékou Kéita, Mohamed El Habib Sy, Daouda Traoré et Soumana Couma, sont mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Présidence, chargé de l'Energie et des Industries pour être détachés auprès des Affaires industrielles (Combinat textile, Ségou, pour une période de cinq ans renouvelable).

Pendant la durée de leur détachement et à compter de la date de leur titularisation éventuelle, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Mamadou Sarré, Mamadou Diawara et Tiotio Traoré, titulaires du D.E.F., plus trois ans d'études (option Diesel), sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics et nommés adjoints techniques stagiaires.

MM. Mamadou Sarré, Mamadou Diawara et Tiotio Traoré sont mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour être détachés auprès de la Direction générale de l'Office du Niger pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement et à compter de la date de leur titularisation éventuelle, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

12 novembre 1966. — M. Souleymane Diallo, titulaire du D.E.F., plus trois ans d'études (option Froid) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics et nommé adjoint technique stagiaire.

M. Souleymane Diallo est mis à la disposition du Ministère du Commerce pour être détaché auprès de la Direction générale de la SOMIEX à Bamako, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement et à compter de la date de sa titularisation éventuelle, M. Souleymane Diallo sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 novembre 1966. — M. Mamadou Cissé n° 1, commis adjoint 2° échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale, est détaché auprès de l'Inspection générale des Affaires administratives (Intérieur) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge de l'Inspection générale des Affaires administratives.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

23 novembre 1966. — M. Mamadou Lamine Sakho, commis principal 2° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres à compter du 20 octobre 1966.

M. Mamadou Lamine Sakho est affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

24 novembre 1966. — M. Woundioum Sissoko, titulaire du diplôme d'ingénieur en électrotechnique de l'Ecole nationale Polytechnique d'Alger, est nommé dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs en qualité d'ingénieur électrotechnicien adjoint 4° classe.

M. Woundioum Sissoko est mis à la disposition du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Toumani Diakité, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux publics, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics et nommé adjoint technique stagiaire.

M. Toumani Diakité est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à l'Hydraulique Electricité à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Aly Diallo, commis d'Administration principal 2° échelon, en service au cercle de Diré, l'arrêté n° 2126 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 31 décembre 1965 portant promotions de commis d'Administration.

1^{er} décembre 1966. — Les instituteurs stagiaires, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6° classe pour compter du 15 octobre 1966 :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

M. Sékou Traoré, Tombouctou C.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

M. Birama Traoré, Gao II;

M^{me} Sira Niantao, Gao VI.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou

MM. Souleymane Sall, Ségou-G. I;

Souleymane Diallo, San II;

Seydou Diarra, Ségou-G. III;

Ousmane Kalil, Tominian;

M^{mes} Mah Diallo, Sounkoura;

Sadio Camara, Macina I;

Elisabeth Adan John, Markala II;

M. Baba Arby, Ségou-Coura;

M^{me} Aïssata Cissé, Niono I;

MM. Souleymane Minta, Ségou;

Sidi Mohamed Haïdara, Markala;

Rémy Doumbia, Konod;

Mama Sabé, Markala;

M^{me} Koudédéa Sidibé, Hamdallaye;

MM. El Hady Yaro, Tominian;

Boubacar Dramé, Niono;

Assougorou Pérou, Cinzana;

Abdoulaye Ouologuem, San I.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Katibougou

M. Issaka Coulibaly, Koulikoro.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

MM. Emile Camara, Kayes D.N.;

Cheick Kamaté, Kayes-N'Dji;

Jean Diallo, Légal-Ségou;

Famakan Dembélé, Khasso;

Balla N'Diaye, Khasso.

Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (session 1965) sont nommés instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1966 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	POSTE	ANCIENNE SITUATION	DATE DE PROMOTION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ COUSERVÉE
Djénéba Maïga	Gao V	Inst. adjt. 5° classe	1-7-66	Inst. ord. 6° classe	2 ans 6 mois
René Alphonse	Gao	Inst. adjt. 5° classe	1-1-64	Inst. ord. 5° classe	4 mois
Yaya Sangho	Markala	Inst. adjt. 4° classe	1-1-65	Inst. ord. 5° classe	2 ans 6 mois
Paul Moukoro	Mandiakui	Enseignement privé			
Gaoussou Dembélé	Sokolo	Inst. adjt. 5° classe	1-1-63	Inst. ord. 5° classe	1 an 1 mois
Cyrille Dakouo	Niono	Inst. adjt. 4° classe	1-1-66	Inst. ord. 5° classe	1 an 8 mois
Alamine Alassane	Molodo	Inst. adjt. 3° classe	1-7-66	Inst. ord. 4° classe	4 mois
Soumana Koné	Boidié	Inst. adjt. 4° classe	1-1-65	Inst. ord. 5° classe	2 ans 6 mois
Oumar Bâ n° 1	Ségou	Inst. adjt. 4° classe	1-1-65	Inst. ord. 4° classe	Néant
Fadouba Doumbia	Banankoro	Inst. adjt. 5° classe	1-1-64	Inst. ord. 5° classe	4 mois
Boubacar Sissoko	Soni	Inst. adjt. 5° classe	1-1-63	Inst. ord. 5° classe	1 an 1 mois
Abdoulaye Aboubacar Touré	Ségou	Inst. adjt. 4° classe	1-1-65	Inst. ord. 5° classe	2 ans 6 mois
Jean Mornet	Nioro II	Inst. adjt. 5° classe	1-7-66	Inst. ord. 6° classe	2 ans 6 mois
M ^{me} Diakité, née Kadiatou Togola ..	Nioro	Inst. adjt. 5° classe	1-1-64	Inst. ord. 5° classe	4 mois

Les instituteurs adjoints, titulaires du diplôme des Centres pédagogiques régionaux, dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1966 :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

- M^{me} Sidibé, née Hawa Hako, Gao VI;
 MM. Moussa Soukouna, Bagoundié;
 Souleymane Coulibaly, Zgarett;
 M^{me} Kadia Diallo, Gao;
 MM. Adamodi Bah, Maga;
 Mori Dianka, Hari.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou

- MM. Yorodian Samaké, Souba;
 Soungalo Diarra, Yasso;
 M^{me} Oumou Sall, Ségou-G. III;
 MM. Nouhoum Tounkara, Nyamana;
 Moctar Kéita, Sadinian;
 Malamine Sidy Kounta, Ségou C. I;
 Dianka Sogoba Kouyaté, Ségou C. III;
 M. Beydi Coulibaly, Ségou C. III;
 M^{me} Awa Sintédia Diakité, Niono I;
 MM. Aligui Tangarba, Soumouni;
 Abdoul Karim Touré, Konobougou;
 M^{me} Traoré Oumou Mariko, Ségou-G. II;
 Sidibé Kadiala Coulibaly, Ségou;
 MM. Omar Coulibaly, Tominian;
 Modibo Kane Sissoko, Dougabougou;
 Mamadou Koné, Mafouné;
 M^{me} Honorine Soton, Diabaly;
 Coulibaly Mariam Kéita, Tominian;
 M. Bakary Traoré, Ouan;
 M^{me} Aminata Mignan Coulibaly, Ségou C.;
 M. Adama Kamara, Saye.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

- MM. Assoumouga Kéita, Nioro I;
 Aliou Diakité, Nioro II;
 Salia Coulibaly, Kayes Plateau;
 Abdoul Karim Tounkora, Nioro II;
 Souleymane Diallo, Yaguiné;
 Mamady Fodé Kéita, Nioro I;
 Ousmane Saganogo, Kayes Marché;
 Abdoulaye Diancoumba, Dangana;
 Mamadou Soumaré, Khasso II;
 Alassane Guissé, Gouméra;
 M^{me} Aminata Diarra, Khasso I;
 Bassiata Traoré, Légal-Ségou;
 MM. Mamadou Souleymane Traoré, Dioumara;
 Alv Sidibé, Youri (Nioro);
 Fousseyni Sissoko, Lakamané;
 M^{me} Fadima Coulibaly, Khasso II;
 MM. Almamy Camara, Kayes Plateau;
 Moussa Diallo, Sansangué;
 Lassana Fomba, Foucara;
 Youssouf Toumani Sissoko, Sabouciré;
 Mamadou Dianka, Bansana.

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session de 1965, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

- M^{me} Coulibaly, née Fatoumata, Goa VI.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou

- MM. Vincent Doumbia, Cinsana;
 Hamoudi Maïga, Ségou C. II;
 Mamadou Tamboura, Hamdallaye;
 Bakary Diarra, Y.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

- MM. Mamadou Sissoko, Yélimané;
 Faguimba Kéita, Kayes Plateau;
 Pierre Konaté, Kayes Privé;
 Thiomba Tankara, Kayes Liberté;
 M^{me} Diallo Kadiatou Touré, Khasso III;
 MM. Lamine Dantioko, Khasso I;
 Ibrahima Sissoko, Kayes N'Di.

Les moniteurs adjoints stagiaires, titulaires du diplôme des centres pédagogiques régionaux dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1966 :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

- MM. Cheick Abdel Kader Koïta, Seyna;
 Youssouf Tontoni, Magnadoué;
 M^{me} Ramatou Coulibaly, Gao VII;
 MM. Bakary Togola, Bagoundié;
 Lassana Tiémoko Coulibaly, Farabé.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou

- M. Younoussa Sow, Fangasso;
 M^{me} Sira Demba Wagué, Tominian;
 MM. Samba Bâ, Koro (San);
 Oumar Ouédraogo, Mankoina;
 Nouhoum Landouré, Ouan;
 Mahamadou Ouattara, Bougoura;
 Bruno Traoré, Hamdallaye;
 Amadou Batoma Koné, Ségou C. II;
 M^{me} Adama Cissoko, Tominian;
 MM. Yacouba Maïga, Sana Foulal;
 Sidi Moctar Berthé, Bougoura;
 Ousmane Touré, Wérikéla;
 Noumoudian Diakité, Souba;
 Noël Kivene, Somo;
 Ibrahim Bocoum, Ségou-Coura;
 Békaye Coulibaly, Kalaké;
 Adama Cissoko, Markala II;
 M^{me} Fatoumata Thiéro, Soninkoura.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

- M. Boucary Diakité, Gogui (Nioro);
 M^{me} Touré Oumou Diagouraga, Liberté;
 M^{me} Soundié Mariko, Kayes Marché;
 MM. Mamadou Chérif Coulibaly, Nioro I;
 Mamadou Sidibé, Nioro I (Koréna);
 Demba Mariko, Nioro II;
 Tidiani Traoré, Samé;
 Adama Sanogo, Somankidi;
 M^{me} Kama Dembélé, Khasso I;
 Rokia Diarassouba, Légal-Ségou II;
 Fatoumata Coulibaly, Légal-Ségou II;
 MM. Cheickné Traoré, Naréna Gadiaga;
 Mamadou Farougou Diallo, Kirané;
 Djibril Bagayoko, Nioro III;
 Yaya Kéita, Koussané;
 Abdoulaye Traoré n° 1, Karya (Kayes);
 Kabiné Koné, Troungoumba;
 Hamidou Sissoko, Nioro II;

MM. Daouda Traoré, Aourou;
Mamadou Diakité, Simbi (Nioro);
Abdramane Sy, Légal-Ségou;
Drissa Traoré, Kakadian;
Mamadou Doumbia, Kayes D.N.;
Amadou Sangaré, Khasso I;
Séga Camara, Sadiola;
Molobaly Samaké, Nioro I;
Moussa Touré, Troungoumbé.

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, session de 1965, sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou

MM. Oumar Kéita, Boidié;
Mahamane Abdoulaye Touré, Kokry;
Makono Diarra, Sarro.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabe

M. Bouillé Tabouré, Mahina I.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

M. Boukary Guindo, Kirané.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

M. Sory Housséini Sangho, Diré B.

1^{er} décembre 1966. — Est abrogé l'arrêté n° 395 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 21 avril 1965 accordant une disponibilité d'un an à M^{me} Kouyaté, née Henriette Carvalho, sage-femme d'Etat 5^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé.

M^{me} Kouyaté, née Henriette Carvalho est, sur sa demande, rappelée à l'activité et détachée auprès de la Pharmacie Populaire pour une période de cinq ans.

L'intéressée est astreinte au versement de la retenue de 6 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou N'Diaye, en service détaché à la Bourse du Travail à Bamako, titulaire du C.A.P., délivré par la Maison des Artisans Soudanais, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'ouvrier stagiaire pour compter du 12 décembre 1957.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement, la situation administrative de M. Amadou N'Diaye est régularisée comme suit :

— Titularisé et nommé ouvrier adjoint 1^{er} échelon pour compter du 12 décembre 1958 (A.C. : 1 an).

— Passe ouvrier adjoint 2^e échelon pour compter du 12 décembre 1959 (A. C. : épuisée);

— Ouvrier adjoint 3^e échelon pour compter du 12 décembre 1961;

— Ouvrier adjoint 4^e échelon pour compter du 12 décembre 1963.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement au choix, la situation administrative de M. Amadou N'Diaye est régularisée comme suit :

Avancement au choix

— Promu ouvrier ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 12 décembre 1964.

Avancement automatique

— Passe ouvrier ordinaire 2^e échelon pour compter du 12 décembre 1966.

Pendant la durée de son détachement, valable pour une période de cinq ans renouvelable, M. Amadou N'Diaye sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde et détachement pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. El Hadji Oumar Tall, la décision n° 55 S.E.F.P.T.-CAB. du 27 mai 1965, portant prise en charge d'étudiants de 6^e année de Médecine.

M. El Hadji Oumar Tall, titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir dans la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 22 juin 1964, date d'obtention du diplôme, et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 décembre 1966. — M. Almamy Diabaté, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon des Travaux publics, en service à la Subdivision des Travaux publics de Kayes, qui sera atteint par la limite d'âge à lui applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1967.

M. Yaya Samaké, greffier de 2^e classe 3^e échelon, précédemment juge de paix à compétence étendue de Kita, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Amadou Maïga, titulaire du D.E.F., plus trois ans d'études (option Froid) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoint techniques des Travaux publics, est nommé adjoint technique stagiaire.

M. Amadou Maïga est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique pour servir à l'Hôpital du Point G.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Camara, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux publics et des Bâtiments, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs du Génie civil et nommé ingénieur adjoint de 4^e classe.

M. Abdoulaye Camara est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie pour servir à la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 août 1966, date de prise de service de l'intéressé.

M. Thieman Koné, titulaire du diplôme d'ingénieur géodésiste et de photogrammétrie de l'Ecole nationale Tchèque des Hautes Etudes techniques de Prague, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs et nommé ingénieur géodésiste et photogrammétrie adjoint 4^e échelon.

M. Thieman Koné est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie pour servir à l'Institut national de Topographie à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 décembre 1966. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable, pour convenances personnelles, est accordée à M. Djibril Séméga, instituteur ordinaire de 5^e classe, en service à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Il est mis fin au détachement de M. Niamamady Sissoko, chef manœuvre de 3^e classe du Chemin de fer, n^o 203.903, auprès du Ministère de l'Intérieur.

M. Niamamady Sissoko, en service au cercle de Yorosso, est remis à la disposition de son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les agents dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 15 février 1966, aides-conducteurs d'Agriculture 2^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Tidiani Nimaga, en service à Koulikoro (Bamako);
 Bâ Coulibaly, en service à Niafunké (Mopti);
 Ya Samaké, en service à Ténenkou (Mopti);
 Achacour Alkaïdi, en service à Bamba (Gao);
 Mamadou Diakité, en service à Ségou (Ségou);
 Sidiki Maïga, en service à Macina (Ségou);
 Mamadou Sidibé, en service à Kadiana (Sikasso);
 Demba Diakité, en service à Nioro (Kayes);
 Lassana Konaté, en service à Niono (Ségou);
 Sambourou Traoré, en service à Mopti (Mopti);
 Tiécoura Sogodogo en service à Bandiagara (Mopti);
 Bakary Berthé, en service à Dioïla (Bamako);
 Naty Dembélé, en service à Sikasso (Sikasso);
 Sadio Bathily, en service à Kita (Kayes);
 Siaka Konaté, en service à la C.F.D.T., Yorosso (Sikasso);
 Sékou Oumar Coulibaly, en service à Sikasso (Sikasso);
 Alexandre Traoré, en service à Kayes (Kayes);
 Louis Cornier, en service à Tombouctou (Gao);
 Demba Konaté, pour compter du 1^{er} janvier 1966;
 Mamadou Assini Diallo, p. compt. du 1^{er} juin 1965.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet d'Enseignement commercial « option comptabilité », sont intégrés dans la Fonction publique malienne et dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables :

- MM. Bayéla Bâ;
 Kally Diakité;
 Hamadi Cissé;
 Oumar Bâ;
 Sinaly Traoré.

Compte tenu des deux années de stage effectuées, MM. Bayéla Bâ, Kelly Diakité, Hamadi Cissé, Oumar Bâ et Sinaly Traoré, sont nommés commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon et mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Les intéressés continueront à percevoir leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

MM. Bayéla Bâ, Kelly Diakité, Hamadi Cissé, Oumar Bâ et Sinaly Traoré sont détachés auprès de la Banque de la République du Mali pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints chacun au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décisions en date des :

21 octobre 1966. — M. Bonnamy Michel, contrôleur I.E.M. du cadre normal des Postes et Télécommunications de la République française, arrivé le 4 août 1966 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République française, est affecté à Bamako-R.U.B. (Central Telex), en qualité de conseiller technique.

Est constaté, à compter du 27 novembre 1965, l'avancement automatique au 2^e échelon du grade d'adjoint, de M. Abdoulaye Gory, assimilé à un infirmier adjoint 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale de Kayes.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement automatique au 3^e échelon de l'échelle III, de M. Bréhima Diakité, jardinier auxiliaire décisionnaire, échelle III échelon 2, en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba.

22 octobre 1966. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1966, les franchissements automatiques d'échelons de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

M. Kamory Kane, pour compter du 1-10-66, commis ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

M. Adama Diarra, pour compter du 1-4-66, commis ordinaire 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

M. Almamy Traoré, pour compter du 1-4-66 (R.S.M. : épuisé), commis adjoint 3^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint

M. Ibrahima Diallo, pour compter du 15-12-66, facteur adjoint 3^e échelon.

24 octobre 1966. — M. Djindé Camara, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 2 mois 15 jours, passé sur place, est expiré le 15 octobre 1966, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Moussa Diallo, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Poste, dont le congé administratif de 3 mois, passé sur place, est expiré le 13 octobre 1966, est affecté à Bamako-Direction générale (Division de l'Enseignement), en complément d'effectif.

M. Ousmane Sissoko, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Services Postaux et Financiers, est affecté à Gao-Poste, en complément d'effectif.

La sanction disciplinaire de prolongation d'un an de sa période de stage, est infligée à M. Moussa Sy, moniteur adjoint stagiaire d'Enseignement, précédemment en service à Tioribougou (Kolokani-Bamako).

En application de cette sanction, M. Moussa Sy, ne sera titularisé dans ses fonctions qu'un an après la date d'obtention du certificat d'aptitude de moniteur.

M. Moussa Sy est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso pour servir dans l'Enseignement du 1^{er} cycle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

25 octobre 1966. — M^{me} Fofana, née Fanta Foné, sage-femme d'Etat stagiaire, en service à l'hôpital du Point G, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi avec régularisation suivante de situation :

— Sage-femme d'Etat 1^{er} échelon pour compter du 15 mars 1965 (conserve 1 an d'ancienneté au titre du stage).

— Sage-femme d'Etat 2^e échelon pour compter du 15 mars 1966 (ancienneté épuisée).

27 octobre 1966. — La solde de M. Oumar Morignouma Camara, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Saréyamou, (cercle de Diré), est suspendue à compter du 28 septembre 1966, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Oumar Morignouma Camara est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions M. Oumar Morignouma Camara conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Il est attribué à M. Gaoussou Sissoko, monteur ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.U.B., un rappel d'ancienneté de 2 ans, 16 jours pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Gaoussou Sissoko, monteur ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965, est régularisée comme suit :

— Monteur ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1965 (R.S.M. : 2 ans, 16 jours) ;

— Monteur ordinaire 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1965 (R.S.M. : 16 jours).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus.

M. Mademba dit Fama Sy, commis principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé de maladie de un mois passé sur place est expiré le 3 septembre 1966, reconnu apte à reprendre le service par le conseil de santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

28 octobre 1966. — La décision n^o 3847 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 9 décembre 1965 est rapportée en ce qui concerne M. Demba Fané.

M. Demba Fané, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école fondamentale de Kénéha du Bafing (région de Kayes), placé sous mandat de dépôt depuis le 4 juin 1964 et mis en liberté provisoire, est rappelé à l'activité.

M. Demba Fané est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

1^{er} novembre 1966. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Moussa Deyoko, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kadiolo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

2 novembre 1966. — M. Nouhoum Barry, assimilé à un commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, en service au Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries, est affecté à l'usine de Céramique en qualité d'agent commercial.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

5 novembre 1966. — M^{me} Bathily, née Fatimata Diarra, monitrice adjointe stagiaire, qui n'a pu rejoindre son poste pour raison de santé, reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

7 novembre 1966. — M. Royer Jean Marcel, chef de centre supérieur du cadre latéral des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 1^{er} octobre 1966 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la coopération technique avec la République Française, est affecté à Bamako-Division des radio-communications intérieures, en qualité de conseiller technique.

M. Doulaye Coulibaly, commis ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Markala, dont le congé administratif de 2 mois 25 jours passé à Ségou expire le 22 octobre 1966 reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Issa Boro, surveillant principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Secteur technique, est muté à Tominian, en remplacement numérique de M. Ousmane Djiré, qui a reçu une autre affectation.

M. Moussa Traoré n° 2, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

M. Abdouramane Farota, contrôleur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou, est affecté à Bamako-Direction générale, en complément d'effectif.

9 novembre 1966. — La commission d'avancement du personnel du corps local des Plantons se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966.

Les candidatures ajournées pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membre de droit :

M. le Représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

MM. Idrissa Samaké, planton principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Maïga, planton principal 2^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale;

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

14 novembre 1966. — Est annulée la décision n° 2148 D.F.P.P.-1 du 8 juin 1966 portant avancement automatique de M. N'Fagnanama Koné, ingénieur d'Agriculture, en service à l'Office du Niger à Ségou.

La situation administrative de M. N'Fagnanama Koné est régularisée ainsi qu'il suit :

— Titularisé ingénieur d'Agriculture 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1963 (ancienneté conservée 1 an);

— Passe au 2^e échelon à compter du 1^{er} août 1964 (ancienneté épuisée), au 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1966.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Abdoulaye Kanouté, moniteur adjoint stagiaire, en service à la Direction de l'Enseignement fondamental de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

M^{me} Ouane, née Fanta Sangaré, institutrice ordinaire de 3^e classe, précédemment directrice de l'Ecole fondamentale de Bagadadji, est affectée pour ordre au Ministère du Travail.

16 novembre 1966. — La solde de M. Kalilou Traoré, moniteur d'Agriculture adjoint 3^e échelon, chef du Z.E.R. de Samé (cercle de Kayes), est suspendue à compter du 20 octobre 1966, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Kalilou Traoré, est suspendu de ses fonctions, en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Kalilou Traoré conservera, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

23 novembre 1966. — La solde de M. Alioune N'Daw, aide-géologue auxiliaire décisionnaire, échelle VIII, échelon 3, en service à Niéro-du-Sahel, est suspendue à compter du 21 octobre 1966, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Alioune N'Daw est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

M. Samba Sylla, contrôleur I.E.M. de 1^{re} classe, en service à Gao, est suspendu de ses fonctions avec demi-solde en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

M. Samba conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La présente décision prendra effet pour compter de la notification à l'intéressé.

M. Abdoulaye Guitteye, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao, est suspendu de ses fonctions avec demi-solde en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

M. Abdoulaye conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La présente décision prendra effet pour compter de la notification à l'intéressé.

28 novembre 1966. — M. Toutouba Sissoko, surveillant de 2^e classe 2^e échelon des Travaux publics, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics de Bougouni, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, pour servir à la Subdivision des Travaux publics de cette localité, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Les agents des Travaux publics dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Abdrahamane Diallo, contremaître stagiaire des Travaux publics, précédemment en service au chantier des Travaux publics (Régie route Blakoutiala) est réaffecté en qualité de chef d'atelier de la Subdivision des Travaux publics de Ségou;

M. Francis Garigou, ouvrier stagiaire, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics de Ségou, est affecté à la Subdivision des Travaux publics de Gao, en qualité de chef d'atelier.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

ADDITIF à la décision n° 2241 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 16 juin 1966 portant nomination des membres de la Commission d'avancement du personnel des Greffiers.

Après :

M. Amadou Kane, greffier principal 3^e échelon, conseiller à la Cour suprême à Bamako.

Ajouter :

M. Cheickna Hamalla Siby, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Tribunal de 1^{re} instance à Bamako.

Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 2102 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 6 juin 1966 portant mutations de secrétaires de Greffes et Parquets.

Au lieu de :

Article premier. —

M. Mamadou Sow, secrétaire des Greffes et Parquets, 7^e catégorie « A », C.C.F.C.

Lire :

Article premier. —

M. Mamadou Sow, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire.

Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

15 novembre 1966. — Les agents du Service de Santé et des Affaires sociales, dont les noms suivent, mis à la disposition de la région de Kayes, reçoivent les affectations ci-après :

Assistance médicale de Yélimané

M. Amadou Seydou Diop, A.T.S. stagiaire, diplômé d'Etat, en remplacement de M. Mamadou Traoré, muté à Bamako.

Assistance médicale de Kéniéba

M^{me} Diakitè, née Fadima Koné, infirmière adjointe stagiaire;

M^{me} Salimata Diarra, aide-sociale stagiaire, en remplacement de M^{me} Néné Souka, titulaire d'un congé de maternité.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 25 novembre 1966, à 9 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé entre Torokoro et Djicoroni, sur la rive droite du Niger, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 hectares 69 centiares, connu sous le nom de concession rurale à Ousmane Sylla, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 30 novembre 1965, n° 3216.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

P. le Conservateur de la Propriété foncière :

L'Adjoint,

Ibrahima MAIGA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS D'ENQUETE

Le Commandant de cercle de Macina a l'honneur d'informer le public qu'une enquête est ouverte concernant un terrain situé en bordure de la route de Tinéma au nord de la ville de Macina et non encore immatriculé.

Il est orienté Nord-Sud et Sud-Ouest.

Ce terrain est demandé par M. Diassé Pléa, directeur d'école à Macina, en vue de l'agrandissement de sa concession rurale (référence arrêté de concession n° 144 DOM. du 25-7-63).

La longueur de cette concession se trouvera ainsi augmentée de 10 mètres au nord et la largeur de 50 mètres côté ouest. Elle sera limitée au nord par la diguette du casier rizicole de Macina-Poste, et à l'ouest par la route de Tinéma.

L'enquête qui durera un mois à compter du 1^{er} janvier 1967, sera faite par l'adjoint au Commandant de cercle.

Macina, le 13 décembre 1966.

P. le Commandant de cercle p. o. :

L'Adjoint,

M. COULIBALY.